

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 19 (1901)
Heft: 345

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnements:
Schweiz: Jährlich Fr. 6.
2^{tes} Semester „ 3.
Ausland: Zuschlag des Porto.
Es kann nur bei der Post
abonnirt werden.
Preis einzelner Nummern 10 Cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Abonnements:
Suisse: un an fr. 6.
2^e semestre „ 3.
Etranger: Plus frais de port.
On s'abonne exclusivement
aux offices postaux.
Prix du numéro 10 cts.

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2 mal täglich, ausgenommen Sonn- und Feiertage.	Redaktion und Administration im Eidgenössischen Handelsdepartement.	Rédaction et Administration au Département fédéral du commerce.	Paraît 1 à 2 fois par jour, les dimanches et jours de fête exceptés.
Annoncen-Pacht: Rudolf Mosse, Zürich, Bern etc. Insertionspreis: 25 Cts. die viergespaltene Borgiszelle (für das Ausland 35 Cts.).		Régie des annonces: Rodolphe Mosse, Zurich, Berne, etc. Prix d'insertion: 25 cts. la ligne d'un quart de page (pour l'étranger 35 cts.).	

Inhalt — Sommaire

Titre disparu (Abhanden gekommener Werttitel). — Handelsregister. — Register du commerce. — Fabrik- und Handelsmarken. — Marques de fabrique et de commerce. — Contrôle fédéral des ouvrages d'or et d'argent (Eidgenössische Gold- und Silberwarenkontrolle).

Amtlicher Teil — Partie officielle

Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Jules-Henri Calame, horloger, à La Chaux-de-Fonds, a, par requête du 3 octobre 1901, adressée au président du tribunal civil du district de La Chaux-de-Fonds, demandé l'annulation de: Une obligation foncière du Crédit foncier Neuchâtelois, capital fr. 500, 2^e catégorie, n° 7310, intérêts 3 1/2 %, payables le 18 juillet de chaque année, qui se trouve égarée.
Vu les articles 846 et suivants du code fédéral des obligations, le président du tribunal somme tout détenteur inconnu de l'obligation foncière n° 7310, de fr. 500, 2^e catégorie, d'avoir à produire ce titre dans un délai de trois ans dès la date de la première publication, faute de quoi l'annulation de ce titre sera prononcée à la réquisition du requérant.
Donné pour trois publications, à 8 semaines d'intervalle, dans la Feuille officielle suisse du commerce. (W. 110⁴)
La Chaux-de-Fonds, le 9 octobre 1901.

Le président du tribunal:
(signé) Delachaux.
Le greffier: H. Hoffmann.

Handelsregister. — Register du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister. — I. Register principal. — I. Registro principale.

Bern — Berne — Berna
Bureau Biel.

1901. 8. Oktober. Die Kommanditgesellschaft G. Tissot fils & C^{ie} in Biel (S. H. A. B. Nr. 314 vom 17. Dezember 1897) hat ihr Geschäft aufgegeben und wird daher im Handelsregister von Biel gestrichen.
8. Oktober. Auf Grund von Art. 28, Ziffer 3, der Verordnung vom 6. Mai 1890, wird folgende Firma von Amteswegen gestrichen:
Die Kommanditgesellschaft Thiebaud & C^{ie} in Biel (S. H. A. B. Nr. 204 vom 11. September 1896).

Waadt — Vaud — Vaud
Bureau d'Echallens.

1901. 28 septembre. Sous la dénomination de Syndicat agricole de la Paroisse d'Assens, un certain nombre de citoyens des localités de la Paroisse d'Assens ont fondé suivant statuts en date du 23 juin 1901, une association dont le siège est à Assens. Ce syndicat a pour but l'amélioration des conditions de l'exploitation agricole par l'association; le but est, du reste, essentiellement économique et non lucratif. Les moyens d'action sont entr'autres: a. l'achat en gros des produits alimentaires, d'engrais, de semences, pour améliorer et augmenter la production du fourrage, d'une manière générale, l'achat des produits utiles à l'agriculture; b. la vente des divers produits provenant des exploitations agricoles des membres du syndicat; c. l'achat et la vente d'animaux reproducteurs. Des règlements spéciaux peuvent être élaborés pour arrêter les conditions auxquelles sont exécutés les moyens d'action ci-dessus énoncés. La durée du syndicat est illimitée. Il est régi par le titre 27 du Code fédéral des obligations. Sont membres du syndicat les personnes qui ont adhéré par écrit aux présents statuts et payé une finance d'entrée de fr. 2. De nouveaux membres pourront être admis, moyennant une demande par écrit au comité, et en payant la finance d'entrée, fixée par l'assemblée générale. La qualité de membre du syndicat se perd par démission, mort ou exclusion. Tout membre qui cesse de faire partie du syndicat pour quelque cause que ce soit, perd tout droit au fonds de réserve. En cas de mort, un des enfants hérite les droits du défunt et peut faire partie du syndicat, sans payer aucune finance. En cas d'indivision, ce droit peut être cédé à un des membres de la famille et pourra faire partie du syndicat sans payer aucune indemnité. Les membres du syndicat sont co-propriétaires de l'actif du syndicat et participent à ses bénéfices et à ses pertes. Les engagements du syndicat vis-à-vis des tiers sont uniquement garantis par les biens de celui-ci, les sociétaires étant exonérés de toute responsabilité individuelle. La démission d'un membre du syndicat n'est valable que si elle est donnée par écrit au moins trois mois avant la clôture de l'exercice annuel. Elle ne déploie ses effets qu'après le règlement et la passation des comptes. Il est interdit aux sociétaires de faire bénéficier des tiers, des denrées ou marchandises qu'ils se seraient procurées par l'intermédiaire du syndicat. Les contrevenants auraient à payer une amende équivalente au 20 % de la valeur remise. Tout membre du syndicat qui ne remplit pas fidèlement ses engagements, qui use de moyens frauduleux vis-à-vis de celui-ci ou qui ne se conforme pas aux décisions prises, peut être exclu par l'assemblée générale et sur le préavis du comité. Tout membre du syndicat reste soumis jusqu'à la clôture de l'exercice annuel aux obligations qu'il a contractées vis-à-vis du syndicat. Le syndicat pourvoit à ses dépenses par les cotisations, par les subventions, dons et legs qui lui sont remis, ainsi que

par le produit de concours et d'autres ressources de ce genre dont il pourrait disposer. Il est institué un fonds de réserve destiné à couvrir les pertes éventuelles ou des dépenses extraordinaires. Ce fonds est alimenté par l'excédent des recettes diverses et par des contributions s'il y a lieu. Chaque année l'assemblée générale fixera les cotisations et subventions nécessaires. Les organes du syndicat sont: L'assemblée générale des membres, le comité et la commission de vérification des comptes. L'assemblée générale se compose des membres du syndicat; elle se réunit au moins une fois par année et à l'extraordinaire par l'initiative du comité ou lorsque le dixième des membres le demande. Dans toute assemblée générale, un sociétaire ne pourra se faire représenter que par un fils majeur. Les veuves qui n'ont pas de fils de cet âge sont libérées d'amende. L'assemblée est présidée par le président du comité ou son remplaçant. Elle a, dans ses attributions: a. la nomination du comité; b. la nomination des divers organes nécessaires à la marche du syndicat; c. la réception de nouveaux membres; d. la fixation de la finance d'entrée; e. l'examen et cas échéant, l'approbation des comptes et bilan du syndicat; f. la revision des statuts et la solution des cas non-prévus; g. les achats, et, en général, les opérations dont le comité aura à s'occuper dans l'année courante; h. la dissolution du syndicat. Le syndicat est administré par un comité de 9 membres, nommé pour 2 ans et rééligibles. Chacun des trois localités Assens-Malpalud, Etagnières et Bioley nomment 3 membres. Le comité d'Assens est comité central; le président et le secrétaire du comité d'Assens ont ensemble la signature sociale. Dans chacune des trois localités, l'assemblée nomme son comité, composé de trois membres et d'un suppléant. Pour être valable toute proposition de dissolution doit être prise en considération dans une assemblée générale, renvoyée à une commission pour étude et rapport, puis discutée et votée dans une séance suivante, convoquée spécialement à cet effet. La dissolution est rejetée si elle n'est pas admise par les deux tiers des membres. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'emploi des fonds du syndicat. Les difficultés qui pourraient s'élever entre les associés, entre le syndicat et ses organes, entre le syndicat et l'un de ses membres, ou les héritiers de ce dernier, seront jugées définitivement par un tribunal arbitral de trois membres, composé comme suit: Chaque partie désigne un arbitre; les deux arbitres nommés en désignent un troisième à titre de président; s'ils ne peuvent tomber d'accord pour ce choix, il sera désigné par le juge de Paix du For. Si les deux tiers des membres le demandent, il peut être apporté une modification quelconque aux statuts. Les comités, sont constitués comme suit: Assens: Auguste Allaz, président; Alfred Mermoud, boursier; Gustave Pelet, secrétaire; Louis Barby, suppléant; Bioley-Orjulaz: Edouard Gachet, président; Victor Gachet, boursier; Groguz, régent, secrétaire; François Despont, suppléant; Etagnières: Alois Bocion, président; Charles Grasset, boursier; Alfred Emery, secrétaire; Henri Baudet, suppléant.

Bureau de Lausanne.

7 octobre. Sous la dénomination de Société des Epiciers-détaillants non grossistes de Lausanne et environs, il a été fondé par statuts du 15 août 1901, une association qui a pour but la sauvegarde du commerce de l'épicerie. Son siège est à Lausanne. La société se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres honoraires. Peuvent être membres actifs les personnes exploitant un commerce d'épicerie au détail. Peuvent être membres passifs toutes personnes s'intéressant à la société. Seront reçus membres honoraires les personnes ayant rendu des services signalés ou ayant fait partie de la société comme membres actifs pendant 15 ans consécutifs. L'admission d'un candidat a lieu à l'assemblée ordinaire à la majorité des voix des membres présents. Les membres actifs payent une finance d'entrée et une contribution annuelle fixées chaque années par l'assemblée générale. Les membres passifs payent une cotisation annuelle fixée également par l'assemblée générale. Les membres honoraires sont exonérés de toutes contributions. Les membres fondateurs sont exonérés de la finance d'entrée. La qualité de membre se perd: a. par la démission adressée par écrit au comité avant le 31 décembre; b. par le non-paiement de la contribution annuelle après sommation du caissier faite ensuite du refus du remboursement; c. par tout acte contraire aux statuts et spécialement au but de la société. La perte de la qualité de membre entraîne l'extinction de tous droits sur les biens de la société. Les membres ne répondent que jusqu'à concurrence du montant de leurs contributions, l'avoir social répondant seul des engagements de la société. L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs, passifs et honoraires. Les membres actifs ont voix délibérative; les membres passifs et honoraires ont voix consultative. La société se réunit en assemblée générale une fois par an à la fin de l'exercice. Elle est convoquée par le comité. La société est administrée par un comité de 9 membres, nommés chaque année par l'assemblée générale, au scrutin secret; ils sont immédiatement rééligibles. Le président ou le vice-président et le secrétaire ont collectivement la signature. Le comité est composé d'Adrien Vittoz, président; Auguste Guéx, vice-président; Louis Belotti, secrétaire; François Garnier, caissier; Henri Tschumy, vice-secrétaire; Jules Pellet, Aimé Cordey, Constant Rochat-Reymond et Fernand Thenthoré, adjoints, tous domiciliés à Lausanne.

7 octobre. Paul-Edmond Desgallier, de Lausanne, et Auguste-Félix Mérinat, d'Ollon, les deux domiciliés à Lausanne, ont constitué sous la raison sociale Desgallier et Mérinat, Imprimerie Lausannoise, une société en nom collectif qui a son siège à Lausanne, et qui commence ce jour. Genre d'industrie: Imprimerie, bureaux et ateliers: Chemin neuf 2.

Genf — Genève — Ginevra

1901. 8 octobre. La raison H. Mallet, charcuterie, à Genève (F. o. s. du c. du 24 juillet 1883, page 864), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

8 octobre. La maison Barbier et Rive, commerce de vins et spiritueux en gros, inscrite aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. du 30 avril 1895, page 486), a transféré dès le 1^{er} octobre 1901, son siège commercial au Prieuré (commune du Petit-Saconnex), 10, Rue Amat.

8 octobre. La procuration conférée à Ernest Paschier, par la maison A. Martin et C^o, banquiers, à Genève (F. o. s. du c. du 5 juin 1900, page 812), est radiée ensuite de départ du titulaire des dits pouvoirs. La maison a donné, dès le 1^{er} octobre 1901, procuration à Albert Poulin, domicilié à Grange-Canal.

8 octobre. Suivant procès-verbal dressé par M^o Emile Rivoire, notaire, à Genève, le 27 septembre 1901, les actionnaires de la société anonyme dite Fabrique Genevoise de meubles (en liquidation), ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 7 avril 1900, 131, page 528), ont désigné comme liquidateur de la société, Auguste Herren, expert-liquidateur, à Genève, en remplacement de A. M. Cherbuliez, décédé. Le nouveau liquidateur a confirmé à Georges Wible, à Genève, la procuration conférée par le liquidateur décédé.

Eidg. Amt für geistiges Eigentum. — Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Marken. — Marques.

Eintragungen. — Enregistrements.

Nr. 13.937. — 7. Oktober 1901, 8 Uhr a.

Lendi & C^o, Fabrikanten,
Zürich (Schweiz).

Lacke.

Praktikol

N^o 13.938. — 7 octobre 1901, 8 h. a.

Schwob & C^o, successeurs de Schwob-Weill & fils, fabricants,
Chaux-de-Fonds (Suisse).

Montres et parties de montres.

"MONOPOLE"

Nr. 13.939. — 7. Oktober 1901, 9 Uhr a.

Glyco-Metall-Gesellschaft, G. m. b. H.,
Wiesbaden (Deutschland).

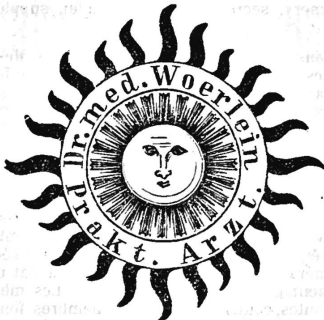
Schmiergefäße (Sparschmierapparate).

GLYCO

Nr. 13.940. — 7. Oktober 1901, 9 Uhr a.

Jean Becker, Fabrikant,
Ludwigshafen a. R. (Deutschland).

Magentränk, medizinische Thees und medizinische Präparate.



Nr. 13.941. — 8. Oktober 1901, 9 Uhr a.

Otto Fischer, Fabrikant,
Wildeggen (Schweiz).

Geröstetes Weizenmehl.



N^o 13.942. — 8 octobre 1901, 9 h. a.

L. Coulon & C^o, fabricants,
Porrentruy (Suisse).

Montres, parties de montres, articles
d'horlogerie et de bijouterie.



Nr. 13.943. — 8 Oktober 1901, 9 Uhr a.

Chemische Werke Finke & Geyer,
Bremen (Deutschland).

Chemische Präparate für pharmaceutische und medizinische Zwecke, Oele und Fette für gewerbliche Zwecke, Schmiermittel, Seifen, Waschpulver, Stärke und Stärkepräparate, Soda, Kleesalz, Pottasche, Borax, Farbzusätze zur Wäsche, Parfümerien, kosmetische Mittel zur Mund-, Zahn-, Nagel-, Haut- und Haarpflege, Putz-, Polier- und Rostschutzmittel.

LIAL

Nr. 13.944. — 8. Oktober 1901, 9 Uhr a.

Chemische Werke Finke & Geyer,
Bremen (Deutschland).

Toilettmittel, kosmetische Präparate, Parfümerien,
Seifen, Waschpulver, Putz-, Polier- u. Rostschutzmittel.

Küsse mich

Nr. 13.945. — 8. Oktober 1901, 9 Uhr a.

Chemische Werke Finke & Geyer,
Bremen (Deutschland).

Toilettmittel, kosmetische Präparate, Parfümerien,
Seifen, Waschpulver, Putz-, Polier- u. Rostschutzmittel.

KISS-MI

Löschung. Radiation.

N^o 6586. — P. Scheibenstock fils, Locle. — Boîtes, evettes, cadrans, mouvements, étuis et emballages de montres. — Radiée le 9 octobre 1901, à la demande du déposant.

Tableau comparatif des poinçonnements effectués et des essais faits par les bureaux de contrôle des ouvrages d'or et d'argent pendant le 3^e trimestre de chacune des années 1900 et 1901.

Bureaux	Boîtes de montres poinçonnées						Boîtes payant double taxe, et boîtes refusées au poinçonnement		Objets de bijouterie et d'orfèvrerie poinçonnés				Essais de lingots d'or et d'argent					
	Boîtes d'or		Boîtes d'argent		Total des boîtes		1900	1901	1900		1901		1900		1901			
	Pièces	1901	Pièces	1901	Pièces	%			Pièces	%	Pièces	%	Pièces	%	Nombre	%	Nombre	%
1. Bienne	7,514	7,672	136,869	148,534	144,388	14,3	151,206	14,6	675	278	2,470	18,2	2,925	17,5	643	13,7	681	18,1
2. Chaux-de-Fonds	127,581	127,159	15,229	12,445	142,810	14,1	139,604	13,4	854	457	148	1,1	243	1,5	2,803	55,6	2,893	56,1
3. Delémont	5,953	3,960	17,932	25,786	23,890	2,4	29,746	2,9	239	360	—	—	1	0,0	136	2,9	151	2,9
4. Fleurier	2,249	2,622	44,609	55,070	46,758	4,6	57,692	5,5	80	350	—	—	—	—	133	2,9	144	2,8
5. Genève	3,419	3,826	43,617	52,197	47,036	4,7	56,023	5,4	23	—	2,924	21,5	3,818	22,8	1	0,0	2	0,0
6. Granges(Soleure)	468	216	128,403	128,609	123,866	12,2	128,825	12,4	111	176	—	—	—	—	170	3,6	165	3,2
7. Locle	19,298	18,903	12,555	15,237	81,848	8,1	84,140	8,3	18	64	6	0,1	3	0,0	168	3,4	199	3,8
8. Neuchâtel	—	—	12,252	9,342	12,252	1,2	9,342	0,9	—	—	1	0,0	2	0,0	112	2,4	216	4,3
9. Noirmont	4,255	4,034	106,940	106,386	111,195	11,0	110,420	10,6	126	—	—	—	—	—	110	2,4	120	2,4
10. Porrentruy	—	24	111,524	101,720	111,524	11,0	101,744	9,8	10	31	—	—	—	—	132	2,8	189	2,7
11. St-Imier	1,988	1,679	62,714	71,008	64,702	6,4	72,687	7,0	162	156	100	0,7	—	—	266	5,7	238	4,6
12. Schaffhouse	—	—	19,946	20,535	19,946	2,0	20,535	1,9	—	—	7,985	58,4	9,780	58,2	94	2,0	94	1,8
13. Tramelan	—	—	131,440	127,061	131,440	13,0	127,061	12,3	429	234	—	—	—	—	124	2,6	125	2,4
Total	172,720	170,095	838,930	868,930	1,011,650	100	1,039,025	100	2,227	2,106	13,584	100	16,872	100	4,632	100	5,167	100
Plus 1901	—	—	—	39,000	—	—	27,875	—	—	—	—	—	—	—	—	—	485	—
Moins 1901	—	2,625	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10,4

Berne, le 10 octobre 1901.

Bureau fédéral des matières d'or et d'argent.

Erste schweizerische Gummi- und Guttapercha-Waren-Fabrik

R. & E. Huber, Pfäffikon (Zürich).

Gegründet 1895.

Fabrikation aller technischen Weich- und Hartgummi-Artikel.

Dichtungs-Platten, Tuckschnüre, Mannlochband, Ringe geschlossen und sonstiges Verdichtungsmaterial. Pumpenklappen für Wasser, Dampf, Oel. Idealplatte, Silberplatte für hohen Dampfdruck, Profilmgummi für Dichtungen, Ventilkugel-Pfropfen, Trichter, Buffer, Billardbände. Brauereischläuche, Druck- und Saug-Schläuche, Dampf-Schläuche, Wasser-Schläuche, Gas-Schläuche, Säure-Schläuche. Flaschen-Scheiben. Equipagen-Reifen. Wringwalzenbezüge, Waschwalzenbezüge, Appreturwalzen-Bezüge, Bremsklötze, Matten und Läufer. Hartgummi-Platten, -Stäbe, -Röhren. Hartgummi-Façonstücke. Jenkins-Ventilringe etc. (973)

Thurg. Hypothekenbank in Frauenfeld.

Aktienkapital 8,000,000 Fr. — Reservefonds 2,120,000 Fr.

Wir sind bis auf weiteres Abgeber von

3 $\frac{3}{4}$ % Obligationen

auf Namen oder Inhaber lautend, gegenseitig 3—5 Jahre fest mit nachheriger sechsmonatlicher Kündigung.

Einzahlungen werden entgegengenommen bei unserer Hauptkasse in Frauenfeld; ferner bei unseren Filialen in Romanshorn und Kreuzlingen, sowie bei Herren Kaufmann & Cie. in Basel, Herren C. W. Schläpfer & Cie. in Zürich u. Herren Wegelin & Cie. in St. Gallen. (1498)

Frauenfeld, den 28. August 1901.

Die Direktion.

Hydraul. Speiseaufzüge

für Hotel und Restaurant.

Grösste Bequemlichkeit. Absolut geräuschlos und sicher. Keine Betriebskosten. (1690)

Vorhandene Aufzüge leicht umzuändern.

Adolf Maffei, Zürich.

Basler Kantonalbank

Staatsgarantie.

Wir nehmen Gelder an gegen

3 $\frac{3}{4}$ % Obligationen

(1714)

kündbar nach 3—5 Jahren auf 3 Monate, in Stücken von Fr. 500, 1000 und Fr. 5000 mit Halbjahres-Coupons, oder in beliebigen Stücken von Fr. 500 aufwärts auf Namen oder Inhaber lautend.

Die Direktion.

Büffet ♦ Restaurant Bahnhof ♦ Biel.

Table d'hôte von 11 bis 1 Uhr à Fr. 2. 50.

Restauration à toute heure.

Vorzügliche Küche, reelle Weine, feines, offenes Bier. — Empfehle mich den Herren Geschäftsreisenden und Passanten bestens.

(1287)

Alfred Pillou.

Teilhaber-Gesuch.

In ein seit vielen Jahren bestehendes, lukratives Geschäft (Wirtschaftsgewerbe) im Kanton Zürich, das noch sehr ausdehnungsfähig ist, wird ein thätiger oder stiller Teilhaber mit einer Einlage von ca. 30,000 Franken, welche vollständig sicher gestellt würde, gesucht. Einem jüngeren oder auch älteren energischen Kaufmann, dem die Buchhaltung übertragen werden könnte, wäre günstige Gelegenheit zur Gründung einer sichern Existenz geboten.

Offerten unter Chiffre Z D 6954 an die Annoncen-Expedition Rudolf Mosse, Zürich. (1719)

Amerik. Buchführung lehrt gründlich durch Unterrichtsbriefe. Erfolg garantiert. Verlangen Sie Gratisprospekt. (1624)

H. Frisch, Bächerexperte, Zürich.

Intern. Adressbureau, Zürich II (Gotthardstr. 56), liefert Adressen aller Branchen und Länder auf Couverts, Listen und Streifen geschrieben. Bezugsquellen billig. Prospekte gratis (1556)

Münzen ausser Kurs

aller Länder kauft H. Zandt, Basel, Streitgasse 16. (1717)
D. Kursblatt wird auf Verlangen gratis zugesandt.

Bank in Zürich.

(687) Gegründet 1836.

Eingezahltes Aktien-Kapital Fr. 10,000,000

TRESOR (SAFE DEPOSIT).

Gesucht

bis Martini (1718)

Fr. 40,000

auf 1. Hypothek nebst Bürgschaft in ein grosses Etablissement im Thurgau. Gefl. Offerten unter Chiffre Z D 7104 an Rudolf Mosse, Zürich.

Accumulatoren-Fabrik Oerlikon, Oerlikon bei Zürich.

Einladung zur ordentlichen Generalversammlung auf Donnerstag, den 24. Oktober 1901, nachm. 2 $\frac{1}{2}$ Uhr, im Bureaugebäude in Oerlikon bei Zürich.

Tagesordnung:

- 1) Abnahme und Genehmigung der Bilanz, des Gewinn- und Verlust-Kontos und des Berichtes des Revisors pro 30. Juni 1901.
- 2) Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
- 3) Wahl des oder der Rechnungsrevisoren für die nächste Geschäftsperiode.
- 4) Abänderung des Art. 21 der Statuten, derart, dass das Geschäftsjahr auf das Kalenderjahr verlegt wird und der nächste Abschluss am 31. Dezember 1901 für die Zeit vom 1. Juli 1901 bis 31. Dezember 1901 zu erfolgen hat.

Die Stimmkarten sind bis spätestens Dienstag, den 22. Oktober 1901, abends 6 Uhr, unter Ausweis des Aktienbesitzes vom Bureau der Gesellschaft in Oerlikon zu beziehen. (1720)

Oerlikon, den 10. Oktober 1901.

Der Verwaltungsrat der Accumulatoren-Fabrik Oerlikon.

République et Canton de Neuchâtel.

Les obligations ci-après de l'emprunt de fr. 5,250,000, 4%, sorties au tirage du 1^{er} octobre 1901, sont remboursables le 31 décembre 1901.

Emprunt de 1899: 55 obligations.

87, 117, 195, 518, 723, 863, 1012, 1218, 1221, 1263, 1419, 1545, 1597, 1669, 1773, 1841, 1917, 2036, 2086, 2105, 2226, 2240, 2346, 2347, 2804, 2809, 2924, 3145, 3151, 3165, 3173, 3308, 3326, 3540, 3574, 3729, 3817, 3878, 3941, 3962, 3972, 4070, 4077, 4112, 4198, 4251, 4309, 4506, 4529, 4540, 4648, 4734, 4985, 5171, 5213.

Les obligations nos 2628 et 4843, sorties au tirage de 1900 n'ont pas encore été présentées à l'encaissement et ont cessé de porter intérêt dès le 31 décembre 1900. (1721)

Neuchâtel, le 8 octobre 1901.

Le conseiller d'état, chef du département des finances:

Edouard Droz.

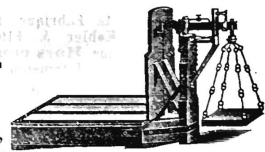
J. Ammann & Wild

— Waagenfabrik —

Ermatingen & St. Gallen.

Waagen in allen Konstruktionen von 1 kg bis 50,000 kg Tragkraft.

Lieferanten für eidg. Post und Zoll, Direktion der eidg. Bauten, eidg. Konstruktions-Werkstätte, N. O. B., V. S. B., Rhät. B., Gaswerke Zürich, St. Gallen, Bern, Basel, Luzern, Konstanz u. s. w. (429)



Basler Handelsbank in Basel.

Ausgabe von Obligationen.

Wir sind bis auf weiteres Abgeber von (1328)

3 $\frac{3}{4}$ % Obligationen unseres Institutes auf 4 oder 5 Jahre fest al pari.

Die Obligationen werden in durch 500 teilbaren Beträgen in Franken ausgestellt.

Die Titel sind mit Semestercoupons per 15. Januar und 15. Juli, oder 15. April und 15. Oktober versetzen.

Die auf 4 oder 5 Jahre fest ausgestellten Obligationen können nach Ablauf sowohl vom Gläubiger als von der Schuldnerin auf 6 Monate gekündigt werden und zwar jeweils auf einen Coupontermin. Je nach Wunsch werden Obligationen auf Namen oder Inhaber ausgegeben.

Basel, den 22. Juli 1901.

Die Direktion.

